



**ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DANS LE CADRE DU
PLAN D'EPARGNE GROUPE
SANOFI**

ENTRE :

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe SANOFI, listées en annexe, représenté par Jean-Marc GRAVATTE, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD

CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

TE

jm

cg

sub

1 PGP

PREAMBULE

L'abondement dans le Plan d'Epargne Groupe constitue un facteur du développement de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié associant les collaborateurs à la croissance du Groupe.

Au-delà de la participation Groupe et de l'intéressement Groupe, l'abondement traduit la volonté du Groupe de faire bénéficier les salariés de ses résultats.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles SANOFI détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste est annexée au présent accord.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SANOFI pourront adhérer audit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de trois ans, prendra effet au **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017**.

La Direction et les Organisations Syndicales se réuniront au cours du 2^{ème} trimestre 2017 en vue d'examiner les modalités d'abondement pour les exercices suivants.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ABONDEMENT DU GROUPE

Pour la mise en œuvre de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe, les sociétés adhérentes au présent accord effectueront des versements complémentaires sur les sommes ayant pour origine la prime d'intéressement Groupe et/ou des versements volontaires du salarié effectués par prélèvements sur salaire.

En 2015, 2016 et 2017, l'abondement sera versé sous réserve qu'il y ait versement d'un intéressement au titre de l'exercice précédent.

Les sommes investies dans les Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe, provenant de la prime d'intéressement Groupe ainsi que des versements volontaires effectués par prélèvements sur salaire, sont complétées par un abondement.

Cet abondement est placé dans le Fonds Commun de Placement « Actions Sanofi ».

FLE

jit

9

2
P.P.

2
Jub

Il est calculé comme suit :

Taux d'abondement de l'Entreprise	Investissement du salarié	Abondement maximum de l'entreprise
300 %	1 € à 500 €	1500 €

L'abondement ne peut pas être versé aux anciens salariés du Groupe qui ne sont plus liés par un contrat de travail.

L'abondement ne peut pas être versé aux salariés qui quitteraient le Groupe avant la date d'investissement.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES SALARIES

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

L'information des salariés sur l'abondement s'effectuera sur la base des résultats présentés au conseil d'administration de SANOFI au cours du 1^{er} trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

La Direction utilisera les moyens de communication appropriés afin que chaque salarié dispose des informations nécessaires pour bénéficier de l'abondement maximal.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe SANOFI.

Les représentants titulaires et suppléants assistent aux réunions.

Cette Commission se réunira dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout salarié ayant une réclamation à présenter, relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord, la transmet à la Direction des Relations Sociales du Groupe en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – VALIDITE ET DEPOT

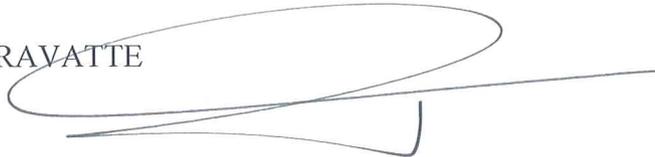
Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 2232-30 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail, auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 13 novembre 2014

Pour la Direction :

Jean-Marc GRAVATTE

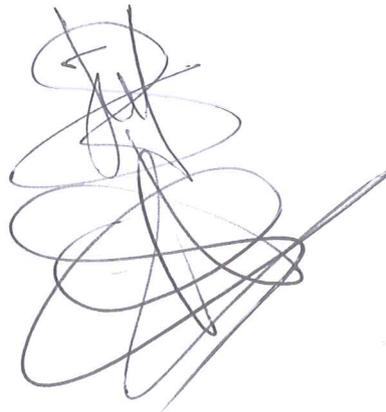


Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Emmanuel MAINGARD



CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI
SANOFI-AVENTIS GROUPE
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI CHIMIE
SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI PASTEUR
FOVEA
MERIAL
GENZYME SAS
GENZYME POLYCLONALS
COOPHAVET

JK

JK

9

JK